



PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 19 – 29/01/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/01/2025 et le 29/01/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/01/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÉTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2025-DCAT-BEPE-39

du 24 janvier 2025

portant autorisation environnementale

relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux photovoltaïques par la société Holosolis sur la zone d'activité « Europole 2 » de l'agglomération de Sarreguemines à Hambach (57)

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques Witkowski préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : métaux et matières plastiques (traitement des surfaces) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1 - tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » - (rubriques n°2925-1 et n°2925-2) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis ministériel du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis ministériel du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL-2 du 9 février 2010 autorisant au titre du code de l'environnement la société d'équipement du bassin lorrain à aménager la future ZAC Europôle 2 sur le territoire des communes de Hambach et Willerwald ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu la servitude d'utilité publique concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline de la société SPSE, reliant Oberhoffen à Hauconcourt) ;

Vu la concertation préalable réalisée qui s'est déroulée du 25 septembre au 31 octobre 2023 sous l'égide de la commission nationale de débat public ;

Vu la demande du 6 mai 2024, présentée par la société Holosolis dont le siège social est situé 5 rue du Louvre - 75001 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques sur la zone d'activité « Europole 2 » de l'agglomération de Sarreguemines à Hambach ;

Vu les compléments apportés par la société Holosolis à cette demande les 28 juin et 1^{er} juillet 2024 et les précisions apportées dans le cadre de l'instruction par courrier électronique du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2024 déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les réponses de la société Holosolis à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, apportées le 10 octobre 2024 ;

Vu la décision du 29 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-198 du 25 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 30 jours du 14 octobre 2024 au 12 novembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Hambach, Neufgrange, Rémelfing et Willerwald ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux: le Républicain Lorrain les 27 septembre et 16 octobre 2024, les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 27 septembre et 15 octobre 2024 ;

Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 12 décembre 2024 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hambach, Herbitzheim, Neufgrange, Sarralbe et Willerwald et la communauté d'agglomération Sarreguemines confluences ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 7 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis du 17 janvier 2025 favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle au cours duquel le demandeur a été entendu sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

considérant que le projet déposé par la société Holosolis relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la localisation du projet au sein de la zone d'activité « Europe 2 » autorisée et existante et la présence de la zone humide de compensation de la zone d'activité aux abords du site projeté ;

considérant que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des aménagements aux dispositions suivantes :

- point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (absence d'écran de cantonnement et entrée d'air à une hauteur de 12 mètres pour la cellule de stockage des composants de l'entrepôt de stockage de grande hauteur ; absence d'écran de cantonnement pour l'entrepôt de stockage de verre ; absence d'écran de cantonnement et entrée d'air sur la façade Nord uniquement pour la cellule Est de stockage des produits finis de l'entrepôt, de stockage de grande hauteur ; absence d'écran de cantonnement et entrée d'air sur la façade Nord uniquement pour la cellule Ouest de stockage des produits finis de l'entrepôt de stockage de grande hauteur ; absence d'écran de cantonnement pour les quais de stockage des produits finis de l'entrepôt de stockage de grande hauteur) ;
- article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé : application des dispositions à l'ensemble de la zone de production de cellules en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565. Par ailleurs, aucun recouvrement ne sera présent entre la zone classée au titre de la rubrique n°2940 et 2565, notamment afin d'assurer la continuité des lignes de production ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (absence d'écran de cantonnement dans le bâtiment de production des cellules, absence de désenfumage des salles blanches et absence d'entrée d'air en partie basse) ;
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (absence de tenue au feu RE 30 pour les murs et portes donnant vers l'extérieur et absence de mur REI 120 pour la mezzanine technique présente au droit des locaux de production des cellules) ;
- article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (absence d'écran de cantonnement et d'entrée d'air en partie basse dans le bâtiment de production des cellules) ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que les prescriptions énoncées aux articles 3.4.2, 3.4.3.2 et 3.5.3 du présent arrêté permettent de lever la réserve émise par la commission d'enquête demandant la mise en

5

place d'une surveillance des eaux de la Sarre en aval du point de rejet des eaux industrielles d'Holosolis ainsi qu'en amont et après le rejet finés ;

considérant que les prescriptions énoncées notamment à l'article 3.6 du présent arrêté permettent de lever la réserve émise par la commission d'enquête demandant d'encadrer les engagements d'Holosolis de réduction de ses consommations et de ses rejets en situation de sécheresse dans les actes autorisant l'opération et ses composantes ;

considérant que les prescriptions énoncées notamment à l'article 3.6 du présent arrêté permettent de lever la réserve émise par la commission d'enquête demandant d'encadrer les engagements d'Holosolis de réduction de ses consommations et de ses rejets en situation de sécheresse dans les actes autorisant l'opération et ses composantes ;

considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTENT

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Holosolis dont le siège social est situé 5 rue du Louvre - 75001 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la zone d'activité « Europe 2 » de l'agglomération de Sarreguemines à Hambach (coordonnées Lambert 93 X:995658 et Y:6889340), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Hambach, parcelles 83, 84, 92, 93, 96 et 97 de la section 16 (les parcelles 92 et 97 sont propriété de la société d'équipement du bassin lorrain et seront rétrocédées en fin de bail au domaine public).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 529 999 m².

Le tracé de la conduite de rejet vers la Sarre des eaux usées industrielles traitées est situé sur les parcelles :

- 92 et 93 de la section 16 de la commune de Hambach ;
- 253 et « canal » de la section 8 et 6, 110 et « canal » de la section 9 de la commune de Herbitzheim ;

6

- 646 et « chemin rural » de la section 12, 150, 153 et 154 de la section 13, 26, 211 et « chemin rural » de la section 14, « chemin rural » de la section 15, 186 et « chemin rural » de la section 16, 44 et 168 de la section 17, et 42 et « chemin rural » de la section 18 de la commune de Willerwald.

1.1.3 Autorisations embragées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	A Seveso haut	Acide fluorhydrique (HF 49 %) : 107 t
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t	A Seveso bas	Acide nitrique (HNO ₃) : 50 t Peroxide d'hydrogène (H ₂ O ₂) : 39 t Total : 89 t
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A	Stockage de lessive de soude (NaOH) : 366 t
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A	Cf. annexe 1(2)

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité
1510-2-b	1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t		
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Volume total du stockage de produits finis : - stockage : 530 000 m ³ - quais : 6 000 m ³ Volume total du stockage de verres : - stockage : 70 000 m ³ - quais : 1 000 m ³ Volume total des entrepôts : 607 000 m ³
2565-2-a	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E	6 lignes de production de cellules, comprenant chacune : - un traitement alcalin de nettoyage et texturage - un traitement de gravure - un traitement d'isolation des bordures et un nettoyage à l'ozone - un traitement de gravure du verre et un lavage à l'ozone Soit un volume total de bain de * 72 000 l
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	E	Tours aéro-réfrigérantes pour la récupération de chaleur dégagée par les

7

8

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité
	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		groupes froids Puissance thermique évacuée maximale : 80 710 kW
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laque, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2	E	Sérigraphie : consommation estimée de 285 kg/j de pâte d'argent contenant moins de 10% de solvant (catégorie B) Soit une consommation équivalente de 142,5 kg/j
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Difluorométhane (R32) : 1 t Pentafluoroéthane et difluorométhane en mélange (R410)
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 5. autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	D	Consommation de Soldering Flux pour les opérations de nettoyage manuel (zone sérigraphie et assemblage

9

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité
	(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.		des modules) Consommation annuelle prévue : 22,5 t/an
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC	Dépôts de silicium par PECVD (dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	DC	Installation 1 : - chaufferie au gaz naturel : 10 MW PCI Installation 2 : - motopompes de sprinklage et réseau incendie : 1,9 MW PCI Pour mémoriser : - brûleurs et oxydateurs : 1,1 MW PCI - groupes électrogènes de secours : 7,5 MW PCI
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (2) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouverts au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du	D	Recharge des batteries au lithium-ion Puissance installée totale supérieure à 600 kW

10

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité
	Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (2) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers		
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	D	Stockage dans la zone « Utilités » et dans la zone sérigraphie Pâte d'argent : 8 t
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	Silane (SiH4) : 8 t Diborane (B2H6 8 % dans H2) : 0,005 t Difluorométhane (R32) : 1 t Total : 9,005 t
4442-2	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Protoxyde d'azote (N2O) : 3,6 t
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	Cf. annexe 1 (2)
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	Cf. annexe 1 (2)
4729-2	Phosphine (trihydure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D	Cf. annexe 1 (2)

(1) A - autorisation ; E - Enregistrement ; DC - Déclaration Contrôlée (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement)** ; D - Déclaration

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(2) Informations sensibles ou potentiellement sensibles au regard de la sûreté des sites, non largement diffusables mais pouvant être communiquées sur demande écrite

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélevement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Mise en œuvre de 4 piézomètres
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^e supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Rejet des eaux pluviales via un bassin de rétention privatif (rejet 1 zone usine)
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	D	Rejet des eaux usées industrielles traitées : environ 256 m ³ /j / 6 144 m ³ /j, soit 0,07 m ³ /s (0,6 % du débit moyen interannuel de la Sarre - 11,7 m ³ /s)
3.1.2.0.-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2 ^e sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Création d'un point de rejet dans la Sarre

(1) D - Déclaration

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut Seveso au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil relatif aux dangers pour la santé pour la rubrique n° 4110-2-a, et seuil bas par dépassement direct d'un seuil relatif aux dangers physiques pour la rubrique n° 4441-1.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. L'exploitant assure, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, la fermeture des bâtiments, l'évacuation des stockages et des déchets et produits dangereux, la coupure des alimentations en énergie, la surveillance de l'établissement et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R.512-39-1 et suivants.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 4110-2-a.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 071 217 € TTC, mis à jour en fonction de la valeur de la TVA en novembre 2024 et celle de l'indice TP01 base 2010 de septembre 2024 (paru au journal officiel du 17 novembre 2024).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à la teneur en oxygène mesurée, sauf pour les rejets chauferie (conduit n°1) pour lesquels les résultats sont rapportés à une teneur de 3 % d'oxygène.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chauferie	10 MW PCI	gaz naturel
2	lavage acide des gaz	/	/
3	lavage acide des gaz	/	/
4	lavage acide des gaz	/	/
5	lavage acide des gaz	/	/
6	lavage basique des gaz	/	/
7	lavage basique des gaz	/	/
8	lavage basique des gaz	/	/
9	lavage basique des gaz	/	/
10	zone de séigraphie	/	oxydateur - gaz naturel
11	zone de séigraphie	/	oxydateur - gaz naturel
12	zone de séigraphie	/	oxydateur - gaz naturel
13	zone de séigraphie	/	oxydateur - gaz naturel
14	zone de séigraphie	/	oxydateur - gaz naturel
15	zone de séigraphie	/	oxydateur - gaz naturel
16	zone module	/	/

L'établissement est équipé de 88 oxydateurs thermiques d'une puissance unitaire de 12 kW PCI.

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	18,5	0,6	17 160	20,1
2	16,5	1	27 500	9,7
3	16,5	1	27 500	9,7
4	16,5	1	27 500	9,7
5	16,5	1	27 500	9,7
6	16,5	1,25	49 500	10,5
7	16,5	1,25	49 500	10,5
8	16,5	1,25	49 500	10,5
9	16,5	1,25	49 500	10,5
10	18,5	0,7	13 200	14,1
11	18,5	0,7	13 200	14,1
12	18,5	0,7	13 200	14,1
13	18,5	0,7	13 200	14,1
14	18,5	0,7	13 200	14,1
15	18,5	0,7	13 200	14,1
16	19	0,63	39 600	11,1

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion relevant de la rubrique 2910 respectent les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (conduit n°1).

Les rejets atmosphériques issus des installations de lavage des gaz relevant de la rubrique 2565 respectent les valeurs limites d'émission suivantes, pour chaque émissaire (conduits n°2 à 9).

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		kg/h	t/an
NOx (pour le lavage basique)	50	2,48	21,7
NH ₃ (pour le lavage basique)	30	1,49	13
HF, exprimé en F (pour le lavage basique)	1,5	0,07	0,7
Acidité totale, exprimée en H	0,5	/	/
Alcalins, exprimée en OH	10	/	/
Poussières	40	1,1 pour le lavage acide 9,6 pour le lavage basique	9,6 pour le lavage acide 17,3 pour le lavage basique
HCl	15	0,41 pour le lavage acide 0,74 pour le lavage basique	3,6 pour le lavage acide 6,5 pour le lavage basique
PH ₃ (pour le lavage basique)	0,25	0,01	0,1

Les rejets atmosphériques issus des installations de séigraphie relevant de la rubrique 2940 respectent les valeurs limites d'émission suivantes, pour chaque émissaire (conduits n°10 à 15).

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		kg/h	t/an
Poussières	40	0,53	4,6
COV	20	0,26	2,3
COV (substances avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV)	2	/	/
COV (substances halogénées ou mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68)	20	/	/

COV (à phrase de risque : somme : - acide acrylique - acide chloracétique - anhydride maléique - créosol - 2,4 dichlorophénol - diéthylamine - diméthylamine - éthylamine - méthacrylates - phénols - 1,1,2 trichloroéthane - triéthylamine - xylénol)	NOx	50	0,66	5,8
CH ₄	50	/	/	/
CO	100	/	/	/

Les rejets atmosphériques issus de la zone module respectent les valeurs limites d'émission suivantes (conduit n°16).

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		kg/h	t/an
COV	75	2,97	26

2.2.2 Plan de gestion des solvants

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants.

2.2.3 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions suivantes, par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, pour tous les points de rejet et paramètres mentionnés à l'article 2.2.11.

Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion relevant de la rubrique 2910 respectent la fréquence de surveillance triennale définie dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (conduit n°1).

Les rejets atmosphériques issus des installations de lavage des gaz (conduits n°2 à 9) respectent une fréquence de surveillance annuelle du débit et des paramètres listés à l'article 2.2.11.

Les rejets atmosphériques issus des installations de séigraphie (conduits n°10 à 15) respectent une fréquence de surveillance triennale du débit et des paramètres listés à l'article 2.2.11.

Les rejets atmosphériques issus de la zone module (conduit n°16) respectent une fréquence de surveillance annuelle du débit et du paramètre COV.

2.4 Dispositions spécifiques

2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

2.4.2 Trafic routier

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur les possibilités d'optimisation du transport des matières premières et des produits finis et de mise en œuvre de modes de transports alternatifs (desserte ferroviaire avec implantation d'un site multimodal, etc.).

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable de la zone d'activité « Europôle 2 »	278 (dont 2 pour les sanitaires)	6 672 (dont 48 pour les sanitaires)	2 335 200 (dont 16 800 pour les sanitaires)

3.1.2 Réduction de la consommation d'eau

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur les perspectives de réduction de la consommation d'eau (équipements industriels plus sobres, optimisation du rendement de production de l'eau déionisée, recyclage des effluents des tours aéroréfrigérantes et des centrales de traitement de l'air, etc.).

Trois réserves enterrées, de 110 m³ au total, récupèrent des eaux pluviales de toiture pour assurer une partie des besoins en eau pour l'arrosage des espaces verts, ainsi que pour l'alimentation des sanitaires de l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

		d'hydrocarbures) « Europôle 2 » la zone d'activité Le système hydraulique existant est conservé pour respecter le rejet autorisé	
N°7	X : 995825 Y : 6887037	Eaux usées Réseau d'eaux sanitaires domestiques et usées de la d'épuration zone d'activité urbaine de « Europôle 2 » Willerwald puis la Sarre	Station
N°8	X : 996368,77 Y : 6886465,91	Eaux usées industrielles issues après des effluents de traitement en lignes de station de traitement surface et des physico-utilités (dont les chimique du tours de lavage site des gaz, les climatisations et traitements de l'air, les tours aéroréfrigérantes, les concentrants issus de la production d'eau déionisée et eau adoucie)	Milieu naturel Milieu naturel La Sarre

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Pour les eaux rejetées directement dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les études et plans d'exécution des travaux d'aménagement du point de rejet des eaux industrielles dans la Sarre. Les rejets des eaux pluviales respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 susvisé.

Pour les eaux rejetées à la station d'épuration urbaine de Willerwald, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristique des rejets externes

Réf.	Coordonnées	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur	naturel ou de	Conditions de raccordement
N°1	X : 996175,33 Y : 6889144,73	Eaux pluviales de voiries (via un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures	Bassin de rétention n°3 Nord de la zone d'activité « Europôle 2 » via un bassin de rétention interne au site (volume utile de 5 018 m ³)	Le Hoppbach		Limitation du débit en sortie de site à 3 213 l/s
N°2a	X : 995872,2 Y : 6889202,15	Eaux pluviales de voiries (via un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures	Noue de diffusion n°3a de la zone d'activité « Europôle 2 »	La zone humide « Marais de Hambach »	Limitation du débit en sortie de site à 975 l/s	compensation de la zone d'activité « Europôle 2 »
N°2b	X : 995889,96 Y : 6889202,49	Eaux pluviales de voiries (via un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures	Noue de diffusion n°3b de la zone d'activité « Europôle 2 »	La zone humide « Marais de Hambach »	Limitation du débit en sortie de site à 975 l/s	compensation de la zone d'activité « Europôle 2 »
N°3	X : 995632,7 Y : 6889370,43	Eaux pluviales de voiries et du stationnement du centre de formation (via un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures	Noue de diffusion n°1b de la zone d'activité « Europôle 2 »	La zone humide « Marais de Hambach »	Limitation du débit en sortie de site à 1141 l/s	compensation de la zone d'activité « Europôle 2 »
N°4	X : 995505,48 Y : 6889556,78	Eaux pluviales de voiries et du stationnement des salariés (via un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures	Noue de diffusion n°1b de la zone d'activité « Europôle 2 »	La zone humide « Marais de Hambach »	Limitation du débit en sortie de site à 1170 l/s	compensation de la zone d'activité « Europôle 2 »
N°5	X : 996243,74 Y : 6889006,65	Eaux pluviales de voiries et du stationnement des poids lourds (via un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures	Bassin de rétention n°3 Sud de la zone d'activité « Europôle 2 »	Le réseau est dimensionné pour assurer une rétention de 41,56 m ³	Le Hoppbach	Limitation du débit en sortie de site à 231 l/s
N°6	X : 995670,33 Y : 6889332,54	Eaux pluviales de voiries rue Irène Joliot-Curie (via un séparateur	Noue de diffusion n°3a de la zone d'activité « Marais de Hambach »	La zone humide « Marais de Hambach »	Limitation du débit en sortie de site à 91 l/s	compensation de

17

18

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejets n°1, 2a, 2b, 3, 4, 5 et 6 (eaux pluviales)

pH : 5,5 à 8,5

Température maximale : 30°C

Les débits autorisés sont indiqués à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	35
Matières en suspension	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	5

Point de rejet n°8 (eaux industrielles)

pH : 5,5 à 8,5

Température maximale : 30°C

Débit maximal : 256 m³/h

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Aluminium et ses composés (Al)	1370	0,354	2,2
Bore (B)	1362	0,84	5,2
Chlorures	1337	292	1 800
DBO ₅	1313	30	184
DCO	1314	125	768
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073	11	65
Matières en suspension	1305	30	184
Potassium (K)	1367	3 300	18 000
Phosphore (P)	1350	0,79	4,9
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	+ 3 mg/l (par rapport à la concentration de l'eau brute)	+ 18 kg/j (par rapport au flux de l'eau brute)
Azote global	1551	24	150

19

20

3.4 Surveillance des prélevements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélevements d'eau

Les installations de prélevement d'eaux, comme définies à l'article 3.1.1 du présent arrêté sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets externes

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

3.4.2.1 Rejets d'eaux pluviales (points de rejets n°1, 2a, 2b, 5 et 6)

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	24 h asservi au débit	Semestrielle	Semestrielle
Température	1301		Semestrielle	
Débits	1552		Semestrielle	
DCO	1314		Semestrielle	
DBO ₅	1313		Semestrielle	
Matières en suspension	1305		Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009		Semestrielle	

3.4.2.2 Rejets d'eaux pluviales (points de rejets n°3 et 4)

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	24 h asservi au débit	Annuelle	Annuelle
Température	1301		Annuelle	
Débits	1552		Annuelle	
DCO	1314		Annuelle	
DBO ₅	1313		Annuelle	
Matières en suspension	1305		Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	

3.4.2.3 Rejet d'eaux industrielles (point de rejet n°8)

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	24 h asservi au débit	Continue	mensuelle
Température	1301		Continue	mensuelle
Débits	1552		Continue	mensuelle

21

Aluminium et ses composés (Al)	1370	Journalière	Semestrielle	Semestrielle
Bore (B)	1362		Semestrielle	Semestrielle
Chlorures	1337		Semestrielle	Semestrielle
DBO ₅	1313		Journalière	mensuelle
DCO	1314		Journalière	mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073		Journalière	mensuelle
Matières en suspension	1305		Journalière	mensuelle
Potassium (K)	1367	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Phosphore (P)	1350		Semestrielle	Semestrielle
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338		Semestrielle	Semestrielle
Azote global	1551	Journalière	mensuelle	

3.4.3 Caractérisation initiale des rejets

3.4.3.1 Rejets d'eaux pluviales

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 3 mois à compter du début de la phase chantier, un programme de surveillance renforcé aux points de rejets des eaux pluviales issues de voiries de l'établissement accueillant une circulation de poids-lourds (points de rejets n°1, 2a, 2b, 5 et 6) dans les conditions suivantes : une mesure trimestrielle sur 24 heures sur 3 années consécutives.

Les prélevements et analyses sont réalisés par un organisme agréé ou s'il n'existe pas pour le paramètre analysé, par un organisme accrédité.

Les mesures réalisées portent à minima sur l'ensemble des substances définies à l'article 3.4.2.1.

3.4.3.2 Rejet d'eaux industrielles

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 3 mois à compter de chacune des mises en service des 3 lignes de production, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement (point de rejet n°8) dans les conditions suivantes : une mesure sur 24 heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

Les prélevements et analyses sont réalisés par un organisme agréé ou s'il n'existe pas pour le paramètre analysé, par un organisme accrédité.

Les mesures réalisées portent à minima sur l'ensemble des substances suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélevements en cas de sécheresse

Les installations sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après activés en application de l'arrêté préfectoral sécheresse pris, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélevement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélevement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélevement d'eau de 25 %.

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélevement d'eau moyen journalier. Il correspond en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire 2 m³/h est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages sanitaires.

A compter de la mise en service des 3 lignes de production de cellules et de modules, les plafonds de prélevement en fonction des niveaux de restriction sont définis ci-dessous :

Origine de la ressource	Prélevement maximal selon le niveau de vigilance (m ³ /h)			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau d'eau potable de la zone d'activité « Europôle 2 »	6 624	6 292,8	5 961,6	4 968

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'Inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à jour la disposition de l'inspection des installations classées :

- le volume de référence susmentionné et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
- la procédure susmentionnée de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

A compter de la mise en service des 3 lignes de production de cellules et de modules, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas si l'exploitant a réduit son prélevement d'eau d'au moins 20 % par rapport au prélevement annuel autorisé, ou utilisé au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélevement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

non synthétiques), figurant dans les tableaux 42, 47, 48 et 98 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé ; substances qui font l'objet d'un contrôle défini à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à l'issue de chacune des 3 campagnes de caractérisation des rejets, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent article ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.1 du présent arrêté, ou si des substances non réglementées par le présent arrêté et prises en compte dans l'état écologique ou d'état chimique d'une masse d'eau étaient émises.

3.4.4 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage des rejets aquatiques, dans les conditions définies à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la définition du réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre d'ouvrages, localisation, profondeur, etc.) qui doit comporter à minima 4 ouvrages ;
- la liste des paramètres à analyser qui doit comporter à minima les paramètres suivants pH, conductivité, DCO, chlorures, potassium, phosphore, fluorures, aluminium, bore.

La fréquence des prélevements est à minima semestrielle (hautes eaux, basses eaux).

La première campagne de prélevement et d'analyse des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage de l'exploitation.

3.5.2 Surveillance des sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un état de la qualité des sols ;
- un programme de surveillance de la qualité des sols précisant la localisation des points de prélevement, la fréquence de prélevement et d'analyse, les paramètres à analyser.

3.5.3 Surveillance des eaux de surfaces

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de surveillance environnementale des eaux de la Sarre, pour une période initiale de 3 années.

23

22

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Selon le niveau de gravité activé en application de l'arrêté préfectoral sécheresse pris, l'exploitant réduit ses rejets journaliers (point de rejet n°8 - eaux industrielles) conformément aux limites suivantes :

pH : 5,5 à 8,5

Température maximale : 30°C

Paramètre	Rejet maximal selon le niveau de vigilance					
	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Aluminium et ses composés (Al)	0,354	2,09	0,354	1,98	0,354	1,76
Bore (B)	0,84	4,94	0,84	4,68	0,84	4,16
Chlorures	292	1 710	292	1 620	292	1 440
DBO ₅	30	174,8	30	165,6	30	147,2
DCO	125	729,6	125	691,2	125	614,1
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	11	61,7	11	58,5	11	52
Matières en suspension	30	174,8	30	165,6	30	147,2
Potassium (K)	3 300	17 100	3 300	16 200	3 300	14 400
Phosphore (P)	0,79	4,7	0,79	4,4	0,79	3,9
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	+ 3 mg/l (par rapport à la concentration de l'eau brute)	+ 17,1 kg/j (par rapport à la concentration de l'eau brute)	+ 3 mg/l (par rapport à la concentration de l'eau brute)	+ 16,2 kg/j (par rapport à la concentration de l'eau brute)	+ 3 mg/l (par rapport à la concentration de l'eau brute)	+ 14,4 kg/j (par rapport au flux de l'eau brute)
Azote global	24	142,5	24	135	24	120

4. AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Pendant la phase de chantier, l'exploitant :

- prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégradations pouvant être causées par les véhicules de chantier, l'entreposage de matériel, la circulation de personnel ou toute opération due au chantier sur les prairies humides présentes au Sud de la voie d'accès Sud de la zone ;

25

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Dispositions constructives particulières

6.1.2.1 Entrepôt de stockage de grande hauteur

La cellule de stockage des composants ne dispose pas d'écran de cantonnement et dispose d'une entrée d'air de 50 m² à une hauteur de 12 mètres.

La cellule Est de stockage des produits finis ne dispose pas d'écran de cantonnement et dispose d'une entrée d'air de 60 m² sur la façade Nord uniquement.

La cellule Ouest de stockage des produits finis ne dispose pas d'écran de cantonnement et dispose d'une entrée d'air de 62 m² sur la façade Nord uniquement.

Les quais de stockage des produits finis ne disposent pas d'écran de cantonnement ; l'ensemble des entrées d'air constituées par les portes de quai sont de nature à garantir un désenfumage satisfaisant.

6.1.2.2 Entrepôt de stockage de verre

L'entrepôt ne dispose pas d'écran de cantonnement et dispose d'une surface d'entrée d'air complémentaire de 8 m².

6.1.2.3 Bâtiment de production de cellules

En matière d'isolation et de comportement au feu, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé s'appliquent à l'ensemble de la zone de production de cellules en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

Aucun recouvrement n'est réalisé entre les zones classées au titre des rubriques n°2940 et 2565, afin d'assurer la continuité des lignes de production.

Le bâtiment de production des cellules ne dispose pas d'écran de cantonnement et d'entrée d'air en partie basse. Il dispose d'une surface utile d'exutoires en toiture de 3%.

L'ensemble du bâtiment de production est couvert par un réseau d'extinction automatique à eau de type sprinkler.

Les murs donnant sur les utilités et les locaux sociaux sont coupe-feu (REI120).

Seule une partie des murs et portes donnant vers l'extérieur ne sont pas pare-flamme (RE30). Les murs extérieurs justifient alors d'un comportement au feu A2s1d0 (très faible contribution au feu, très faible production de fumée et pas de production de gouttelette et/ou particule enflammée).

Les salles blanches de production de cellules (zones à atmosphère contrôlée) ne disposent pas de désenfumage et d'entrée d'air en partie basse.

La mezzanine technique au droit des locaux de production de cellules ne présente pas de mur REI 120 afin d'assurer le désenfumage des locaux.

6.1.2.4 Bâtiment de production des modules

Le bâtiment de production des modules ne dispose pas d'écran de cantonnement et d'entrée d'air en partie basse. Il dispose d'une surface d'entrée d'air de 40 m² en ouvrant de façade (Sud et Nord) ainsi que des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkler.

27

- réalise durant la période sensible (de fin février à fin juillet) un suivi et un comblement journalier des ornières et zones en eau afin de prévenir le risque de destruction d'amphibiens pouvant les coloniser ;
- réalise les opérations de débroussaillage en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avi faune. Ces travaux sont interdits entre mars et août ;
- réalise, en cas de variante du tracé de la conduite de rejet, des prospections écologiques spécifiques (faune, flore, zones humides) avec une aire d'étude élargie afin de prendre en compte les enjeux périphériques ;
- réalise le long du lit de la canalisation de rejet des eaux industrielles des dispositifs d'étanchéité (« bouchons » d'argile) aux différents points sensibles où un écoulement d'eau serait capable d'affecter les milieux lors de la traversée des zones humides remarquables et des zones à dominante humide ;
- réalise les travaux au niveau des secteurs identifiés comme « potentiellement humides » ou « zones humides remarquables » en période de basses eaux, soit entre le mois de juin et le mois de novembre. Les excédents de matériaux extraits sont réutilisés au maximum afin de limiter les quantités de déchets inertes expédiés hors site.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation et émergence en zone à émergence réglementée

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence en zone à émergence réglementée et un niveau de bruit en limite de propriété supérieurs aux valeurs admisibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définis par le plan en annexe 2

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 3 mois à compter de la mise en service de chacune des 3 phases successives correspondant à la mise en service de chacune des 3 lignes de production des cellules et des 3 lignes de production des modules, puis tous les 5 ans.

Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Implantation, dispositions constructives

Les bâtiments de production et les entrepôts de stockage sont organisés suivant les modalités et plans de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

Les bâtiments de production et les entrepôts de stockage respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sectorielles en matière d'implantation et de dispositions constructives (intervention des services d'incendie et de secours, comportement au feu, cantonnement, désenfumage et aménagements d'air frais), sauf dispositions particulières prescrites à l'article 6.1.2.

26

6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages y compris des produits chimiques sont organisés suivant les modalités et plans de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale. Ces modalités prennent en compte les incompatibilités entre les produits chimiques.

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'ensemble du site.

Les dispositifs de rétention sont organisés suivant les modalités et plans de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un bassin avec un volume disponible en permanence d'eau minimum 5 018 m³.

6.1.5 Équipement de production d'électricité utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque

Les panneaux photovoltaïques installés sur site respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

6.1.6 Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'ensemble du site.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées avant le début de l'exploitation.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

6.2.2 Évents et parois soufflables

Des surfaces fragiles pouvant faire office d'évents en cas d'explosion seront mises en place dans le local chaufferie et dans les locaux de stockages des gaz explosifs/inflammables suivant les modalités de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

6.2.3 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant établit un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le SGS est établi avant la mise en service des installations, puis tenu à jour et mis en œuvre. Le contenu du SGS est conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

28

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels et figurant dans l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

En particulier, l'exploitant dispose :

- de systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkler alimentés par deux cuves de 720 m³ chacune ;
- d'une cuve de 1140 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- d'une équipe d'intervention présente en permanence sur le site et habilitée et entraînée pour intervenir.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

Le POI est établi avant la mise en service des installations, puis tenu à jour et mis en œuvre dès que nécessaire.

Le contenu du POI est conforme à l'article R.515-100 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélevements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ; le POI précise les substances recherchées dans les différents milieux, les équipements de prélevement à mobiliser, les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélevements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables.

Les installations et équipements figurant dans l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

En complément des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Mode de génération	Quantités (t/an)
Déchets dangereux	16 03 03*	Rebuts de production	Fabrication des cellules	160
	19 02 05*	Boues issues du traitement des effluents aqueux	Fabrication des cellules	33 000
	15 02 02*	Déchets solides souillés (absorbants notamment)	Fabrication des cellules	254
	08 03 12*	Pâte d'argent	Fabrication des cellules	10
	15 01 10*	Bidons plastiques	Fabrication des cellules	0,5
	16 03 03*	Rebuts de production	Assemblage des modules	3 000
	15 02 02*	Déchets solides souillés (absorbants notamment)	Assemblage des modules	38
	13 05 08*	Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures	Exploitation générale du site	4
Déchets non dangereux	08 04 10	Résidus de scellant d'encapsulation	Assemblage des modules	360
	15 01 03	Bois / palettes	Exploitation générale du site	2 000
	15 01 02	Plastiques (emballages et feuilles arrière des modules)	Exploitation générale du site	50
	15 01 01	Papiers, cartons	Exploitation générale du site	2 500
	15 01 04	Métaux	Exploitation générale du site	1
	15 01 02	Polystyrène	Exploitation générale du site	300

7.3 Limitation du stockage sur site

L'exploitant veille à entreposer les déchets en quantité limitée et à assurer leur prise en charge par des sociétés de collecte et de traitement agréées.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations

Les installations de gaz inflammables et cryogéniques, autres produits chimiques et entreposage des produits finis notamment sont organisées suivant les modalités et plans de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale, en matière de stockage, livraison, décharge, dépotage, distribution interne, détection et système automatique de coupure.

8.2 Conditions particulières relatives aux rubriques

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont aménagées :

- point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- articles 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Les prescriptions applicables sont reprises à l'article 6.1.2 du présent arrêté.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Hambach, Willerwald et Herbitzheim et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des mairies des communes susvisées et adressé à la préfecture de la Moselle.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines) et dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale de 4 mois.

9.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires d'Hambach, Willerwald et Herbitzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Holosols et au sous-préfet de Sarreguemines ainsi qu'au sous-préfet de Saverne.

Metz, le 24 janvier 2025

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Le préfet de la Moselle,
Laurent Touvet

Jacques Witkowski

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télécours citoyens depuis le site <http://www.telercours.fr>.

Annexe 1

Informations sensibles ou potentiellement sensibles au regard de la sûreté des sites non largement diffusables mais pouvant être communiquées sur demande écrite

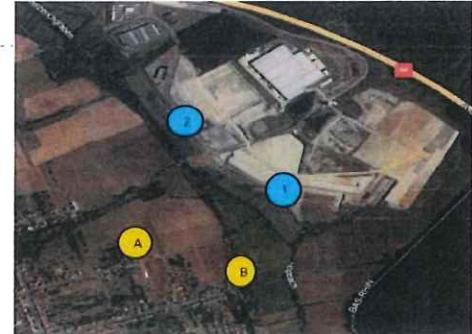
Annexe 2

Points de mesure du bruit en limites de propriété et zones à émergence réglementée

Les points de mesures sont situés en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches et localisés comme suit :

- Point 1 : en limite de propriété sud-est
- Point 2 : en limite de propriété sud-ouest
- Point A : au droit de la ZER, situé à rue Neuhof, au sud-ouest du site
- Point B : au droit de la ZER, situé à rue de la gare, au sud-est du site

La carte suivante localise précisément ces points.



Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de
sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Jacques Witkowski

Le préfet de la Moselle,

Laurent Touvet

33

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de
sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Jacques Witkowski

Le préfet de la Moselle,

Laurent Touvet

34

ARRETE 2025-DDT-SERAFF-UFC N°06

du 29 JAN. 2025

**ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées
de la commune de Thionville jusqu'au 31 mars 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAFF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAFF-UFC N°02 du 15 janvier 2024 ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de la commune de Thionville jusqu'au 29 février 2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAFF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,

- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAFF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAFF-UFC N°73 du 2 décembre 2024 ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de la commune de Thionville jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAFF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAFF-UFC N°02 du 15 janvier 2025 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 2 février 2025 au 14 avril 2025,
- Vu le courriel de la mairie de Thionville en date du 6 janvier 2025 signalant la présence de sangliers au sein du domaine de Volkrange et sollicitant l'édition d'un arrêté préfectoral de tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de Thionville,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 28 janvier 2025,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la contamination de sangliers sauvages par la peste porcine africaine et l'abattage de porcs contaminés dans des provinces allemandes proches de la frontière française ainsi que le risque encouru par les élevages porcins français,

Considérant le niveau de dégâts agricoles relevés sur la commune de Thionville qui s'élèvent à 8,25 ha en 2022, à 11,32 ha dont 1,68 ha de re-semis en 2023 et à 5,71 ha en 2024,

Considérant la présence persistante de sangliers en zone urbanisée non chassée de Thionville et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs de régulation des sangliers sur la commune de Thionville compte tenu des enjeux en cause,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

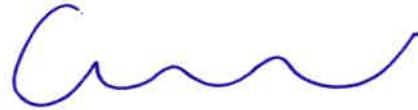
Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

ARRETE

- Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées de la commune de Thionville et en particulier sur le domaine de Volkrange, jusqu'au 31 mars 2025.
- Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Thionville.
- Il peut s'ajouter l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs administratifs.
- Article 5 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque tir administratif, le lieutenant de louveterie en charge de la commune concernée adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Thionville jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Thionville, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ DDETS 57 / N°2025-04
du 27 janvier 2025

portant composition du comité local pour l'emploi (CLPE) de Metz

Le préfet de la Moselle,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 960-2023 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.411-2 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-31, R. 5311-32, R. 5311-35 et R. 5311-36 ;
Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
Vu la concertation avec le président du conseil régional du Grand Est et le président du conseil départemental de la Moselle ;

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Metz,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Metz est co-présidé par le sous-préfet de Metz, le président du conseil départemental de la Moselle et le président de la région Grand Est ou leur représentant.

Article 2 : Sont nommés membres du comité local pour l'emploi :

1^{er} en qualité de représentants de l'Etat :

- M. Richard Smith, sous-préfet de Metz, secrétaire général, ou son représentant
- Mme Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, ou son représentant.

2° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

a) sur proposition du président du conseil régional du Grand Est :

- M. Cédric Gouth, vice-président du conseil régional Grand Est, titulaire
- Mme Marie-Rose Sartor, conseillère régionale, titulaire ou leur représentant.

b) sur proposition du président du conseil départemental de la Moselle :

- M. Patrick Thil, conseiller départemental de la Moselle, titulaire
- Mme Patricia Arnold, conseillère départementale de la Moselle, titulaire
- Mme Valérie Romilly, vice-présidente du conseil départemental de la Moselle, suppléante
- Mme Doan Tran, conseillère départementale de la Moselle, suppléante.

c) sur proposition de chacun des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales ou des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du même code situés dans le ressort du comité local :

- M. François Grosdidier, président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ou son suppléant Geoffrey Schutz
- M. Julien Freyburger, président de la communauté de communes de rives de Moselle ou son suppléant Rémy Sadocco, vice-président
- Mme Sylvie Lamarque, vice-présidente de la communauté de communes du pays Orne-Moselle, chargée de l'emploi et de l'insertion professionnelle ou son représentant M. François Schneider, conseiller communautaire
- M. Jean-Marc Rémy, vice-président de la communauté de communes du Sud-Messin ou son suppléant M. Stéphane Nicolas, vice-président
- M. Eric Gulino, maire d'Ogy-Montoy-Flanville, vice-président aux affaires économiques de la communauté de communes du Haut-chemin - Pays de Pange ou son suppléant, M. Joël Simon, maire de Servigny-les-Saintes Barbe, vice-président.

d) sur proposition de l'association des maires ruraux de la Moselle :

- M. François Henot, maire de Cheminot, titulaire
- M. Walter Kurtzmann, maire de Peltre, suppléant ou leur représentant.

e) sur proposition de la fédération des maires de Moselle et présidents des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. François Grosdidier, président de la fédération des maires de Moselle et présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou son représentant.

3° S'ajoutent à ces membres :

- M. Cyril Potin, directeur de l'agence France Travail de Metz-Sébastopol, titulaire, ou sa suppléante Mme Stéphanie Stern, directrice de l'agence France Travail de Metz-Blida
- Mme Jacqueline Schneider, présidente de la mission locale du pays messin, titulaire ou sa suppléante Mme Elise Caremiaux, directrice
- Mme Alexandra Hevin directrice déléguée de Cap emploi 57, titulaire ou son suppléant M. Benoît Aubert, directeur général de Pyramide Est-Cap emploi 57.

Article 3 : Les membres du conseil local pour l'emploi sont nommés pour trois ans renouvelables. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz, la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et le directeur départemental de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 27 janvier 2025

Le sous-préfet de Metz,
Secrétaire général de la
préfecture de la Moselle,

Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP851496166
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 13 janvier 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 13 janvier 2025, par l'EI HAMISSI Ousseni sise 12 rue de la Passerelle 57245 JURY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI HAMISSI Ousseni sise 12 rue de la Passerelle 57245 JURY, sous le n° SAP851496166.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle